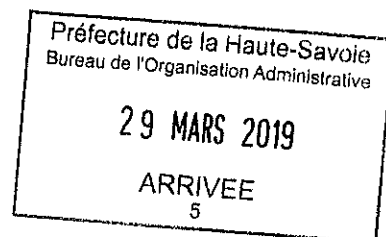

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

N° 2019-10



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE DIRECTION**

Séance du : 13 mars 2019

Nombre de membre du comité de direction : 26

Nombre de membre présenté ou représenté : 14

Présidente de séance : Madame DREMBLE

Secrétaire de séance : Madame MAGDELAINE

Nombre de membres présents ou représentés des élus Annemasse Agglo : Mesdames BERGER, DREMBLE, MAGDELAINE, Messieurs AEBISCHER, LUY.

Nombre de membres présents ou représentés des élus du Genevois : Madame HERRERO, Messieurs ETCHART, ERNST, MUGNIER, GRANDCHAMP.

Nombre de membres présents ou représentés des socio professionnels : Messieurs CHARLES, MOUCHET, TSHIAM, Madame BUSSAT.

Membre de L'Office de Tourisme des Monts de Genève : Mesdames MERCIER, MARTINS, Monsieur GIRAUD

Invités présents : Monsieur Langlois

OBJET : Approbation de la gratification aux stagiaires dont la période de stage est comprise entre 1 et 2 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation articles L124-1 à L124-20 définissant les obligations de l'employeur ayant recours à des personnes en stages et en périodes de formation en milieu professionnel,

Considérant que l'Office de tourisme des Monts de Genève, EPIC, accueille chaque année de nombreux stagiaires de tous niveaux, et pour des durées très variables, dans le cadre de conventions conclues avec les établissements d'enseignement.

Considérant que jusqu'à présent, ces stages donnent lieu à des rémunérations fixées dans le cadre des conventions avec les établissements d'enseignement.

Considérant que les périodes de stage inférieures à 2 mois (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jours) ne sont pas rémunérées,

Considérant qu'il est proposé de verser une gratification d'un montant unique de 3.75€ euros net par heure de stage, (trois euros et soixante-quinze centimes) permettant à l'étudiant de couvrir les frais de transport, hébergement et restauration induits par la réalisation du stage sur notre région,

Considérant que cette disposition spécifique s'applique dans les cas suivants :

- étudiants de tous niveaux,
- la durée du stage doit être comprise entre 1 et 2 mois,

Considérant que la gratification spécifique de stage, est fixée conformément au montant maximum de non-assujettissement à cotisations de sécurité sociale,

Considérant qu'à partir de 2 mois de stage, les articles du code de l'éducation seront appliqués,

Au vu de cet exposé, le Comité de Direction,

APPROUVE le montant de la gratification aux stagiaires de tous niveaux et dans les conditions sus-citées, à 3.75€ net de l'heure.

Mme. la Présidente de séance certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy.

Le 13 mars 2019

affiché ou notifié le 13 mars 2019

Ainsi fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme.



